

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'erreurs manifestes d'appréciation.

— La requérante soutient que: la défenderesse a commis une série d'erreurs manifestes d'appréciation; la défenderesse n'a pas agi raisonnablement en n'accordant pas le poids suffisant qui convenait à des éléments propres au cas unique du diflubenzuron; la défenderesse n'a pas non plus tenu compte du calendrier de deux procédures réglementaires ni des données nouvelles disponibles; la défenderesse n'a pas examiné avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation des droits de la défense: défenderesse ne s'est pas assurée que la requérante avait été en mesure de présenter utilement et efficacement son propre point de vue tout au long de la procédure de réexamen.

3. Troisième moyen tiré de ce que le règlement litigieux a été adopté ultra vires: la défenderesse a excédé ses pouvoirs dès lors que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), et non pas la défenderesse, est la seule autorité légalement responsable de la classification ou de la reclassification des substances, comme le prévoit le règlement n° 1272/2008 <sup>(2)</sup>.

4. Quatrième moyen tiré du caractère disproportionné du règlement litigieux: le règlement litigieux est disproportionné dès lors que la défenderesse avait la faculté de choisir entre plusieurs mesures et que le choix de l'adoption du règlement litigieux limitant l'utilisation du diflubenzuron aux cultures non comestibles entraîne des inconvénients excessifs par rapport aux objectifs poursuivis.

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2017/855 de la Commission, du 18 mai 2017, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active diflubenzuron (JO 2017, L 128, p. 10).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).

### Recours introduit le 3 août 2017 — République hellénique/Commission

(Affaire T-480/17)

(2017/C 357/23)

*Langue de procédure: le grec*

### Parties

*Requérante:* République hellénique (représentants: Georgios Kanellopoulos et Antonia Vasilopoulou)

*Défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision d'exécution attaquée de la Commission, du 26 juin 2017, en ce que, dans le cadre de l'apurement de conformité, elle exclut du financement de l'Union européenne des dépenses de la République hellénique d'un montant total de 1 182 054,72 euros pour indulgence ponctuelle, par voie de corrections financières forfaitaires infligées pour des faiblesses reprochées dans l'application de la conditionnalité au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour les années de demande 2012, 2013 et 2014, conformément aux faits exposés et aux moyens d'annulation; et

— condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque 2 moyens d'annulation.

1. Dans le premier moyen d'annulation, la requérante soutient que la correction a été imposée au mépris des règles, est entachée d'une erreur de fait, d'une motivation lacunaire et inexacte et heurte les principes de bonne administration et d'équité, ainsi qu'elle l'expose de manière circonstanciée dans la première branche de ce moyen consacrée aux lacunes reprochées dans différents aspects du contrôle de l'Exigence réglementaire en matière de gestion n° 1 (relative à la directive 91/676/CEE «nitrates») et dans des aspects particuliers du contrôle des exigences minimales relatives aux engrais et à l'utilisation de produits phytosanitaires et dans la deuxième branche de ce moyen consacrée à la faiblesse reprochée de l'analyse des risques.

2. Le deuxième moyen d'annulation est tiré d'un défaut de motivation, d'une erreur de fait et d'une méconnaissance du principe de proportionnalité dans le volet de la décision attaquée rejetant le décompte précis de l'incidence financière des lacunes recensées, à supposer qu'elles soient avérées, fait par les autorités helléniques en tenant compte des recommandations de l'Organe de conciliation auprès de la Commission.

---

**Recours introduit le 3 août 2017 — UE/Commission**

**(Affaire T-487/17)**

(2017/C 357/24)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* UE (représentants: S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 4 octobre 2016 rejetant les demandes présentées par la requérante le 14 octobre 2013;
- si nécessaire, annuler la décision de la Commission européenne du 26 avril 2017 rejetant la plainte formulée par la requérante le 5 janvier 2017;
- indemniser la partie requérante du préjudice moral et matériel qu'elle a subi par la faute de la partie défenderesse, évalué à un montant de 120 000 euros (préjudice moral), plus 748 800 euros (manque à gagner), plus 576 000 euros (perte de pension de retraite);
- réparer le préjudice causé à la requérante en raison du déroulement et du résultat de l'enquête sur l'existence d'un cas de harcèlement, évalué à un montant de 50 000 euros;
- rembourser les dépens supportés par la partie requérante.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du principe de bonne administration, de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du droit d'être entendu et de la violation du principe du contradictoire.
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, d'erreurs factuelles et d'une violation de l'article 35, deuxième phrase, de la charte des droits fondamentaux.

---

**Recours introduit le 7 août 2017 — Corra González e.a./CRU**

**(Affaire T-511/17)**

(2017/C 357/25)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Parties requérantes:* José María Francisco Corra González (Madrid, Espagne) et 7 autres requérants (représentants: C. de Santiago Álvarez et J. Redondo Martín, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique